

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001073-200

DATE : 20 décembre 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

ELISABETTA BERTUCCI
Demanderesse

c.
SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC INC. (LOTO-QUÉBEC)
et
LA SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC INC.
Défenderesses
et
IGT CANADA SOLUTIONS ULC
Mise en cause

JS1699

**JUGEMENT APPROUVANT LES AVIS AUX MEMBRES D'UNE D'AUDIENCE
D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION**

- [1] Le Tribunal est saisi d'une demande conjointe des parties pour approuver les avis aux membres visant à les informer de la tenue d'une audience pour approuver une transaction (la « **Demande** »).
- [2] Le 10 février 2021, le Tribunal autorise la présente action collective contre la Société des loteries du Québec inc. et la Société des casinos du Québec inc. (« **Loto-Québec** ») au nom des personnes qui, entre le 9 juillet 2019 et la date de publication des avis aux membres du jugement autorisant l'action collective, ont payé un

montant à Loto-Québec pour jouer au Poker Texas Hold'em sur la plateforme Ok Poker (le « **Jugement d'autorisation** »)¹.

- [3] Le 15 février 2021, la Demanderesse produit sa demande introductive d'instance (l'« **Action collective** »).
- [4] En vertu du Jugement d'autorisation et des avis envoyés aux membres du groupe à la suite dudit jugement, les membres du groupe avaient jusqu'au 29 avril 2021 pour s'exclure de la présente action collective. Deux (2) personnes ont effectivement demandé leur exclusion.
- [5] Le 31 mars 2021, Loto-Québec a produit un acte d'intervention forcée pour faire intervenir à titre de mise en cause le fournisseur de la plateforme OK Poker, IGT Canada Solutions ULC (« **IGT** »).
- [6] Le 27 avril 2022, la Demanderesse, Loto-Québec et IGT ont conclu une entente de principe visant à régler l'Action collective à l'amiable.
- [7] Les 2 novembre, 2, 6 et 19 décembre 2022, les parties et leurs avocat.e.s ont signé une Entente de règlement, transaction et quittance, pièce R-1 (la « **Transaction** ») afin de mettre en œuvre l'entente de principe.
- [8] Les parties demandent maintenant au Tribunal d'approuver les avis informant les membres du groupe que la Transaction sera soumise au Tribunal pour approbation (les « **Avis** »).
- [9] La forme des avis et le mode de diffusion est prévu à la Transaction et se décline comme suit :
- 1) Loto-Québec transmettra un exemplaire bilingue (en français et en anglais) de l'Avis préalable à l'approbation à chaque Membre du Groupe du Règlement par courriel, à l'adresse électronique associée à leur compte Espacejeux, aucune tentative d'avis subséquent n'étant requise en cas de Rebond;
 - 2) les Avocats du Groupe publieront sur la Page Web de l'Action collective l'Entente de règlement, ainsi que les versions française et anglaise de l'Avis préalable à l'approbation pendant au moins quarante-cinq jours (45) suivant l'Ordonnance de préapprobation;
 - 3) les Avocats du Groupe publieront l'Entente de règlement, ainsi que les versions française et anglaise de l'Avis préalable à l'approbation dans le Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec; et
 - 4) les Avocats du Groupe enverront un courriel à toutes les personnes qui se sont inscrites sur leur Page Web dédiée à cette action collective (www.lpclex.com/poker) jusqu'à la date du jugement approuvant les avis de

¹ *Bertucci c. Société des loteries du Québec inc. (Loto-Québec)*, [2021 QCCS 348](#).

préapprobation, les informant du règlement et contenant un hyperlien vers l'Avis préalable à l'approbation.

- [10] L'Avis indiquera l'adresse URL (avec un hyperlien vers l'Avis préalable à l'approbation envoyé par courriel) de la Page Web de l'Action collective. Dans cette page Web, les Membres du Groupe du règlement auront accès aux coordonnées des Avocats du Groupe, à l'Avis préalable à l'approbation et à d'autres informations.
- [11] La diffusion de l'Avis sera faite au moins trente (30) jours avant l'Audience d'approbation de l'Entente de règlement. Les Membres du Groupe du règlement auront au moins trente (30) jours suivant la diffusion de l'Avis pour transmettre leurs commentaires ou objections concernant la Transaction.
- [12] Les versions française et anglaise proposées de l'Avis (Annexe « A » à la Transaction) ainsi que le plan de diffusion satisfont aux critères élaborés par la jurisprudence en pareille matière.
- [13] Les Avis et le plan de diffusion sont approuvés.
- [14] Puisque certains des membres se sont inscrits au programme d'auto exclusion de Loto-Québec et ont spécifiquement demandé à celle-ci de bloquer l'accès à leur compte Espacejeux pour des périodes allant de trois mois à cinq ans, le Tribunal autorise Loto-Québec à envoyer l'Avis par courriel individualisé aux membres du groupe faisant partie du programme d'auto exclusion de Loto-Québec.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	FOR THESE REASONS, THE COURT:
[15] ACCUEILLE la présente demande;	GRANTS the present application;
[16] DÉCLARE qu'aux fins du présent jugement, les définitions énoncées dans la Transaction (pièce R-1) s'appliquent et sont intégrées au présent jugement;	DECLARES that for the purposes of the present judgment, the definitions in the Settlement Agreement (Exhibit R-1) apply and are integrated in the present judgment;
[17] APPROUVE la forme et le contenu de l'avis de préapprobation aux membres du groupe, dans sa version française et anglaise (annexe A à la Transaction) et le plan de publication prévu aux articles 12 à 14 de la Transaction;	APPROVES the form and content of the Pre-Approval Notice to Class Members in its French and English version (Annex A to the Settlement) and the notice plan provided for at sections 12 to 14 of the Settlement;
[18] AUTORISE les défenderesses à envoyer par courriel individualisé l'avis de préapprobation aux membres du groupe faisant partie du	AUTHORIZES the Defendants to send the preapproval notices by individual email to those Class Members who, as of the date of transmission of the said notice, are

<p>programme d'auto exclusion de Loto-Québec à la date d'envoi dudit avis, et envers qui Loto-Québec s'est engagée à ne pas communiquer pendant la période d'auto exclusion déterminée ainsi que pendant un délai de 12 mois suivants cette période;</p>	<p>registered in Loto-Québec's self-exclusion program, with whom Loto-Québec has undertaken not to communicate during the self-exclusion period and for a period of 12 months thereafter;</p>
<p>[19] ORDONNE aux défenderesses de notifier les avis de préapprobation conformément au plan de publication dans les 45 jours suivant le jugement qui sera rendu par les présentes, nonobstant le délai prévu au paragraphe 12(a) de l'Entente de règlement, transaction et quittance;</p>	<p>ORDERS the Defendants to notify the pre-approval notices pursuant to the notice plan within 45 days of the judgment to be rendered herein, notwithstanding the delay stipulated at paragraph 12(a) of the Settlement Agreement;</p>
<p>[20] DÉCLARE que les membres du groupe qui souhaitent s'opposer à l'approbation par le Tribunal de la Transaction doivent le faire de la manière prévue dans l'avis de préapprobation au plus tard le 17 mars 2023;</p>	<p>DECLARES that Class members who wish to object to Court approval of the Settlement must do so in the manner provided for in the Pre-Approval Notice by March 17, 2023;</p>
<p>[21] DÉCLARE que tous les membres du groupe qui n'ont pas précédemment demandé leur exclusion sont liés par tout jugement à rendre sur l'action collective de la manière prévue par la loi;</p>	<p>DECLARES that all Class Members that have not previously opted out are bound by any judgment to be rendered on the Class Action in the manner provided for by the law;</p>
<p>[22] NOMME en tant qu'administrateur des réclamations Paiements Velvet inc. afin de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de la Transaction;</p>	<p>APPOINTS Velvet Payments Inc. as Claims Administrator for the purposes of accomplishing the tasks that devolve to in pursuant to the Settlement Agreement;</p>
<p>[23] FIXE la date d'audience pour l'approbation de la Transaction déposée comme pièce R-1 au 29 mars 2023;</p>	<p>SCHEDULES the hearing date for approval of the Settlement filed as Exhibit R-1 on March 29, 2023;</p>
<p>[24] ORDONNE que la date et l'heure pour la tenue de l'audience d'approbation de la transaction soient</p>	<p>ORDERS that the date and time of the settlement approval hearing shall be set forth in the Pre-Approval Notice, but may be</p>

<p>indiquées dans l'avis de préapprobation, bien qu'elles puissent être reportées par le Tribunal sans autre avis aux Membres du Groupe de Règlement autre que l'avis qui sera affiché sur le site des avocats du groupe www.lpclex.com/fr/poker;</p>	<p>adjourned by the Court without further notice to the Settlement Class Members, other than such notice as may be posted on Class Counsel's website www.lpclex.com/poker;</p>
<p>[25] LE TOUT, sans frais de justice.</p>	<p>THE WHOLE, without legal costs.</p>

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Joey Zukran
LPC AVOCAT INC.
 Avocat de la demanderesse

M^e Sylvie Rodrigue
 M^e Corina Manole
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
 Avocats des défenderesses

M^e Jessica Harding
OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L.
 Avocats de la mise en cause